

REGLEMENT INTERIEUR

PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LA SOUVERAINETE NATIONALE

JUIN 2026

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles d'organisation, de fonctionnement et de discipline interne du Parti, conformément à ses statuts, à ses valeurs fondamentales et à sa vision politique.

Les règles de ce présent règlement intérieur portent sur les dispositions générales et celles relatives et s'appliquent aux :

- Structures de base,
- Instances nationales et
- Organes de contrôle du parti.

Le Parti affirme son ambition de contribuer à la construction d'une société fondée sur le développement économique durable, la justice sociale, la souveraineté nationale, la valorisation des ressources et des compétences nationales, ainsi que la promotion d'une gouvernance responsable et participative.

À travers ce règlement intérieur, le Parti entend renforcer la cohésion de ses structures, clarifier les rôles et responsabilités de ses membres, organiser efficacement ses activités politiques, et favoriser une participation active des militants et des citoyens dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de société.

La répartition des responsabilités entre militants s'effectue sur la base du mérite et de la confiance du parti. Il est vivement recommandé, à chaque fois qu'il s'agit de procéder au choix d'un nombre pair de délégués ou de représentants du Parti, de prendre en compte la parité homme -femme.

Le présent Règlement Intérieur comporte cinq titres :

- Dispositions générales ;
- Organisation du parti ;
- Droits, devoirs, sanctions et recours ;
- Ressources du parti ;
- Dispositions finales.



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Principes et valeurs du parti

PDESN prône dans son programme et son action comme principe directeur : **la transformation des ressources locales pour promouvoir le développement économique et social.**

Toutefois le parti prône en outre les valeurs suivantes :

1. **Démocratie** : comme cadre de référence destiné à garantir une vie démocratique interne fondée sur la responsabilité, la transparence, le respect mutuel, la solidarité militante et l'engagement collectif au service de l'intérêt général.

2. **Engagement panafricain** : contribuer activement et positivement à l'émancipation et à l'unité politique, culturelle et économique des peuples africains.

3. **Ethique et travail** : promouvoir l'effort, le mérite et le travail comme source d'épanouissement et de développement tout en luttant contre l'inaction, la paresse et la tricherie et dans le respect des valeurs de loyauté, de discipline et de sincérité à l'égard du parti.

4. **Inclusion sociale** : promouvoir le développement économique de toutes les couches vulnérables de la société en garantissant une égalité des chances à toutes les citoyennes et tous les citoyens.

Article 2 : Qualité de membre

Est membre du Parti, tous les citoyens sénégalais âgés de dix-huit (18) ans au moins, qui adhèrent aux Statuts et au Règlement intérieur :

- Adhère aux valeurs et objectifs du Parti ;
- N'est pas membre d'un autre parti politique ;
- S'acquitte régulièrement de sa cotisation.

L'adhésion au PDESN est volontaire, individuelle et se matérialise par l'acquisition de la carte de membre.

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion ou adhésion à une autre formation politique.

Article 3 : Catégories de membres

Le Parti comprend :

- Les membres adhérents ;
- Les membres actifs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les sympathisants.

Article 4 : Droits des membres

Tout membre a le droit :

- De participer aux activités du Parti ;
- D'exprimer librement ses opinions dans le respect des textes ;
- D'élire et d'être élu conformément aux règles internes ;
- D'accéder aux informations relatives à la gestion du Parti ;
- De proposer des initiatives et projets.

Article 5 : Obligations des membres

Le cumul de fonctions et/ou de postes au sein d'une structure, d'une instance ou d'un organe du parti est interdit.

Chaque membre est tenu :

- De respecter les Statuts et le présent règlement ;
- De préserver l'image et l'unité du Parti ;
- De promouvoir le programme politique du Parti ;
- De participer aux activités du Parti ;
- De contribuer au financement du Parti.

TITRE II : DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

Article 6 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE BASE : CELLULES, SECTIONS ET COORDINATIONS

Le Parti est organisé autour des structures suivantes :

Niveau local

- Cellules de quartier ou de village ;
- Sections communales ;
- Coordinations départementales ;
- Coordinations régionales.

Niveau national

- Congrès National ;
- Bureau Politique National ;
- Secrétariat Exécutif National.
- Secrétariat national aux finances
- Trésorier national

SECTION 1 : DE LA CELLULE

SOUS-SECTION 1.1 : Composition et champ d'action de la Cellule

La Cellule est la structure politique de base et se constitue au niveau d'un ou de plusieurs quartiers, d'un ou de plusieurs villages ou d'une ou de plusieurs villes à l'étranger.

Plusieurs cellules peuvent être créées dans un quartier, un village ou une ville.

La Cellule (niveaux quartier (s) et/ou village (s) au Sénégal et ville (s) à l'étranger) est composée des membres du Parti qui résident dans l'aire géographique de la Cellule. Le militant ne peut être membre que d'une (01) seule Cellule.

La Cellule comprend vingt-cinq (25) membres au moins et cent (100) au plus, détenteurs de la carte de membre du Parti. Au-delà de 100 membres, sauf dérogation accordée par la Section, une nouvelle Cellule doit être constituée.

La Cellule se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du bureau de la Cellule. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande des 2/3 des membres de la Cellule.

Toute création ou fusion de cellules, pour être effective, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par écrit à la Section qui contrôle les opérations. En l'absence de Section, elle est communiquée à la Coordination. A défaut, l'information est communiquée au Secrétariat général du Parti.

SOUS-SECTION 1.2 : Bureau de Cellule

Chaque Cellule est dirigée par un Bureau de Cellule. Le Bureau de Cellule se réunit au moins une fois par mois.

Le Bureau de Cellule comprend :

- ❖ Un (01) Responsable de Cellule et son adjoint,
- ❖ Un (01) secrétaire administratif chargé de la communication, et son adjoint ;
- ❖ Un (01) trésorier et son adjoint ;
- ❖ Un (01) responsable de l'organisation et de la massification et son adjoint ;
- ❖ Un (01) responsable des élections et son adjoint ;
- ❖ Une (01) responsable des femmes et son adjointe ;
- ❖ Un (01) responsable des jeunes et son adjoint.



SOUS-SECTION 1.3 : Election des membres du Bureau de Cellule

Les membres du Bureau de Cellule sont élus pour un mandat renouvelable de cinq (05) ans par consensus ou par un vote des membres de la Cellule réunis en Assemblée générale d'installation ou de renouvellement.

Le consensus est privilégié pour toute élection. En cas de vote, le scrutin pour l'élection des membres du bureau est de type majoritaire, uninominal et secret. Pour passer au premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour est élu. Si le second tour ne parvient pas départager les candidats, une médiation est entreprise par le représentant de Commission nationale de placement des cartes. En cas d'échec de la médiation, tirage au sort est effectué par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes.

SECTION 2 : DE LA SECTION

SOUS-SECTION 2.1 : Composition et champ d'action de la Section

La Section est constituée des différentes Cellules de la commune au Sénégal. A l'étranger, elle est constituée des Cellules, de villes du pays où elle est créée. Le nombre de délégués des Cellules locales à la Section de la commune ou du pays est établi de la manière suivante :

- Un (01) délégué de Cellule pour un nombre de membres égal à vingt-cinq (25)
- Un (01) délégué de Cellule, en sus, par tranche de vingt-cinq (25) membres supplémentaires.

Le Responsable de Cellule est de droit délégué à la Section de la commune ou du pays.

Le nombre de membres de la Cellule qui sert de référence à la détermination du nombre de délégués est défini, contradictoirement avec la Section pays ou la Coordination départementale, quinze (15) jours au moins avant l'Assemblée générale d'installation ou de renouvellement.

Le schéma organisationnel peut notamment proposer la création de sous-sections dans les pays où la situation l'exige. Dans ce cas, les critères de représentation à l'assemblée générale de Section pays sont fixés, en même temps, dans le schéma organisationnel soumis au Bureau Politique.

Les Sections jouissent d'une autonomie dans la définition de leur feuille de route en matière d'animation, de coordination et de gestion démocratique des Cellules qui les composent, sous la seule réserve de se conformer aux orientations et textes de base du parti.



SOUS-SECTION 2.2 : Assemblée Générale de Section

Les délégués des Cellules d'une commune ou d'une ou de plusieurs villes à l'étranger, réunis, forment l'Assemblée Générale de Section. Elle élit pour une durée de cinq (05) ans les membres du bureau de Section et les délégués de la Section à l'Assemblée générale de Coordination et adopte les documents du Congrès. En l'absence du bureau de Section, l'Assemblée générale de Section est convoquée par le Bureau de la Coordination départementale ou de Circonscription.

Le consensus est privilégié pour toute élection. En cas de vote, le scrutin pour l'élection des membres du bureau est de type majoritaire, uninominal et secret. Pour passer au premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour est élu. Si le second tour ne parvient pas à départager les candidats, une médiation est entreprise par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes. En cas d'échec de la médiation, un tirage au sort est effectué par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes.

L'Assemblée générale ordinaire de Section se tient au moins une fois tous les quatre (04) mois sur convocation du Bureau de Section. L'Assemblée générale de Section se réunit de manière extraordinaire lorsque, pour toute question d'importance majeure laissée à l'appréciation du bureau de Coordination, les trois cinquième (3/5) des Cellules qui y sont représentées en font la demande. Celle-ci est adressée au coordonnateur départemental qui l'inscrit obligatoirement à la plus prochaine réunion du Bureau de la Coordination qui ne peut excéder le délai d'un (01) mois. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi à la demande du Bureau Politique pour statuer sur une question déterminée.

SOUS-SECTION 2.3 : Bureau de Section

Le Bureau de section comprend des responsables élus par l'Assemblée générale de Section :

- Un (01) coordonnateur de Section et son adjoint, chargés de la direction et de coordination des activités ;
- Un (01) secrétaire administratif et son adjoint chargés des convocations, des comptes rendus et de la gestion de la base des données ;
- Un (01) trésorier et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission communication et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission massification et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission des finances et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission organisation et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission électorale et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission des affaires sociales et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission formation et son adjoint.
- Un (01) responsable Comité de réflexion, de recherche et de développement local

Les membres de l'Assemblée générale de Section intègrent la commission de leur choix.

Le Bureau de Section comprend comme membres de droit le responsable communal de chaque Mouvement national dont la création aura été autorisée par le Bureau Politique du parti. Cette

représentation se fait dans le respect de l'organisation fixée par les règlements intérieurs des Mouvements nationaux.

Le Coordonnateur de Section et le Secrétaire administratif de Section sont les délégués de droit qui représentent la Section au Congrès. Ils sont également membres de droit des délégués représentant la section à l'Assemblée générale de Coordination. En cas d'indisponibilité dûment constatée par le bureau, ils sont suppléés par leurs adjoints respectifs.

Le Bureau de Section se réunit au moins une fois tous les deux (02) mois et à chaque fois que de besoin. Ses membres travaillent en relation étroite avec les instances départementales ou de circonscriptions électorales législatives à l'étranger en charge de leur domaine de responsabilité pour la bonne coordination des activités à cette échelle.

Les coordonnées des membres des bureaux de Sections et leurs responsabilités dans le bureau sont transmises au Secrétaire national en charge de la massification et de la vie militante, à la diligence de la Coordination départementale au Sénégal et de la Section pays dans la diaspora, avec la facilitation du Secrétaire national chargé de la diaspora.

En cas de vacance de poste et entre deux assemblées générales ordinaires, ces fonctions peuvent être assumées par des délégués désignés par le bureau de Section. Les mandats des membres du bureau de Section sont renouvelables tous les cinq (05) ans.

SECTION 3 : DE LA COORDINATION DEPARTEMENTALE

SOUS-SECTION 3.1 : Composition, fonctionnement et champ d'action de la Coordination départementale ou de Circonscription électorale législative.

La Coordination assure la présence du parti au niveau départemental au Sénégal, et au niveau de la Circonscription électorale législative à l'étranger.

SOUS-SECTION 3.2 : L'Assemblée Générale de Coordination

L'Assemblée générale ordinaire de Coordination se tient, au moins, une fois tous les six (06) mois, sur convocation du Bureau de la Coordination, notamment pour faire le bilan des activités du parti dans le département ou la Circonscription électorale législative. Elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire, à la demande du Bureau Politique du Parti ou de la majorité des Sections qui la composent, pour statuer sur une question déterminée.

SOUS-SECTION 3.3 : Le Bureau de Coordination départementale ou de Circonscription électorale législative

Les délégués des Sections élisent le bureau de Coordination départementale pour un mandat de cinq (05) ans.

Le consensus est privilégié pour toute élection. En cas de vote, le scrutin pour l'élection des membres du bureau est de type majoritaire, uninominal et secret. Pour passer au premier tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour est élu. Si le second tour

ne parvient pas à départager les candidats, une médiation est entreprise par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes. En cas d'échec de la médiation, un tirage au sort est effectué par le représentant de la Commission nationale de placement des cartes.

Le bureau de Coordination départementale comprend des membres élus lors de l'assemblée générale de la Coordination :

- Un (01) coordonnateur et son adjoint ;
- Un (01) secrétaire administratif et son adjoint ;
- Un (01) trésorier et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission communication et son adjoint
- Un (01) responsable de la commission massification et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission des finances et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission organisation et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission électorale et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission systèmes d'information/ base de données et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission des affaires sociales et son adjoint ;
- Un (01) responsable de la commission formation et son adjoint.
- Un (01) responsable Comité de réflexion, de recherche et de développement local

Le Bureau de Coordination comprend comme membres de droit le responsable départemental de chaque Mouvement national dont la création aura été autorisée par le Bureau Politique du parti. Cette représentation se fait dans le respect de l'organisation fixée par les règlements intérieurs des Mouvements nationaux. Sont membres de droit des différents Pôles thématiques, les responsables de Sections communales et leurs adjoints.

Pour être éligible aux postes de responsables titulaire ou adjoint d'un Pôle dans bureau de la Coordination départementale, il faut être responsable dans le domaine au le niveau communal.

Le bureau de la Coordination se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, notamment pour définir la stratégie et pour coordonner les activités du Parti au niveau du département.

Les membres du bureau de la Coordination départementale travaillent en relation avec les instances nationales du Parti en charge de leur domaine de responsabilité.

Les coordonnées des membres du Bureau et leurs responsabilités sont transmises au Secrétaire national en charge de la massification et de la vie militante.

En cas de vacance de poste et entre deux assemblées générales ordinaires, le poste vacant peut être confié par le bureau de coordination à un délégué.



SECTION 4 : DE LA FEDERATION REGIONALE

SOUS-SECTION 4.1 : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET CHAMP D'ACTION DE LA FEDERATION REGIONALE OU CONTINENTALE

Au Sénégal, la Fédération régionale est constituée à l'échelle de chaque région administrative. Il est composé des coordonnateurs départementaux et de leurs adjoints, des secrétaires administratifs départementaux et de leurs adjoints, des trésoriers départementaux et de leurs adjoints. Elle comprend également, dans chaque région administrative, un Pôle régional de recherche et de validation des stratégies de création d'emplois et de richesses au Sénégal

A l'étranger, la Fédération correspond aux continents ainsi définis : Afrique, Amérique Océanie, Asie-Moyen-Orient, et Europe. Il est composé, dans chaque continent, des coordonnateurs et de leurs adjoints, des secrétaires administratifs, des trésoriers de sections pays.

La Fédération se réunit au moins deux (02) fois par an dans un lieu convenu d'un commun accord, de façon tournante. A défaut, le Coordonnateur en exercice fixe le lieu de rencontre en tenant compte de la rotation entre les départements ou les pays qui le composent. Sur décision du bureau, les réunions peuvent être organisées par le biais de plateformes numériques.

Les coordonnateurs départementaux ou de section-pays désignent en leur sein, par consensus et de manière tournante, le représentant titulaire de la région ou continent dans le Bureau Politique et son suppléant. En cas d'échec du consensus, tirage au sort détermine l'ordre de rotation et l'ordre de suppléance. La représentation se fait à tour de rôle pour un mandat d'un an.

La Fédération peut mettre en place un comité de suivi des recommandations des bonnes pratiques partagées par les différentes structures ainsi que les organes départementaux ou pays. Ce comité est composé, à titre indicatif, d'un coordonnateur et son adjoint et de deux (02) rapporteurs.

SECTION 5 : ACQUITTEMENT DES COTISATIONS ET ELIGIBILITE

Les candidats au poste de coordonnateur de Section, de Coordination ou de Fédération doivent être à jour de leurs cotisations et jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES NATIONALES : CONGRES, BUREAU POLITIQUE, SECRÉTARIAT EXECUTIF NATIONAL, SECRETARIAT NATIONAL AUX FINANCES, TRESORIER NATIONAL

SECTION 1 : CONVOCATION ET ORGANISATION DU CONGRES

Le Congrès se tient tous les six (6) ans. Il élit le Président du parti au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Pour passer au premier tour, le candidat à la présidence doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour est élu Président du parti.

Le Congrès est convoqué au moins trois (03) mois à l'avance par le Secrétariat exécutif national. Le Bureau Politique propose au moins quatre (04) semaines avant la réunion du Secrétariat exécutif national, les textes préparatoires au Congrès.

Le Congrès peut se tenir en session extraordinaire à l'initiative des deux tiers (2/3) des membres du Secrétariat exécutif National. Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire dans un délai minimal d'un (01) mois et maximal de trois (03) mois.

Le Secrétariat exécutif national fixe l'ordre du jour et adopte le Règlement intérieur du Congrès. Le Secrétariat exécutif national reçoit le projet de texte d'orientation préparé par le Bureau Politique.

SECTION 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU POLITIQUE

Le Bureau Politique est composé du Président du Parti, du Secrétaire Général et de ses adjoints, des Secrétaires nationaux et de leurs adjoints, du Trésorier national, des coordonnateurs désignés par les Fédérations à raison d'un (01) représentant par Fédération régionale ou continentale, des coordonnateurs des mouvements nationaux, du Président.

Le Bureau Politique est présidé par le Président du parti et son secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du parti.

Le Bureau Politique se réunit au moins une fois tous les deux (02) mois, sur convocation du Président du parti, ou du Secrétaire général sur délégation du Président, sur un ordre du jour déterminé et indiqué sur la convocation.

Le Bureau Politique se réunit aussi obligatoirement à la demande des 2/3 de ses membres.

Le Bureau Politique délibère à la majorité des suffrages exprimés. Il ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau Politique est fixée, à trois jours d'intervalle au moins, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

Le Bureau Politique exerce le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents du Parti. Il peut déléguer certains pouvoirs de sanction aux Coordinations départementales et aux sections pays. La délégation doit se limiter aux sanctions d'avertissements et de blâmes.

Avant chaque congrès, le Président du parti peut proposer au Bureau Politique la désignation d'une Commission nationale de placement des cartes qui a autorité pour préparer la vente des cartes de membre, dans les conditions fixées par une Circulaire du Secrétaire général du parti.

SECTION 3 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF NATIONAL

Il est dirigé par le Secrétaire général du parti, assisté de ses adjoints et du Secrétaire administratif, tous nommés par le Président du Parti. Cette nomination n'est définitive qu'après approbation du Conseil National. Lors de la réunion du Conseil national consacrée à cette approbation, le Secrétaire administratif sortant, les Secrétaires généraux adjoints sortants, les Secrétaires généraux adjoints et le Secrétaire administratif nouvellement nommés ne prennent pas part aux



délibérations les concernant. Ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de réunion du Conseil National.

Le Secrétaire général nomme des Superviseurs généraux qui servent d'interface entre le secrétariat général et les instances de base du Parti. Le Secrétaire général, ses adjoints, le Secrétaire administratif et les secrétaires nationaux sont des membres de droit du Bureau Politique du parti. Ils siègent à toutes les instances nationales présidées par le Président du parti.

Le nombre et les attributions des Secrétaires nationaux sont fixés par le Bureau Politique, sur proposition du Président du Parti et leur nombre est non limitatif.

Les Secrétaires nationaux sont chargés de concevoir et de dérouler la stratégie ainsi que les plans d'actions du parti dans les domaines relevant de leurs attributions.

Chaque Secrétariat national se réunit au moins une fois par mois au siège national du parti ou suivant un canal de communication mis à sa disposition ou validé par le Secrétariat en charge de l'informatique et des réseaux dans le parti.

Chaque Secrétariat national doit soumettre au Secrétaire général, pour approbation, un organigramme qui précise son organisation. La modification est soumise à la même procédure.

Le Secrétaire général réunit chaque trimestre, au moins, tous les Secrétaires nationaux pour, entre autres, suivre l'exécution de la feuille de route du Bureau Politique et/ou faire le point sur l'exécution de leurs plans d'actions sectoriels dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du Bureau Politique.

SECTION 4 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT NATIONAL AUX FINANCES

Le Secrétariat national aux finances est composé de douze (12) membres, désignés comme suit :

- Le Secrétaire national et son adjoint,
- Le Trésorier national et son adjoint,
- Cinq (05) membres désignés par le Bureau Politique,
- Trois (03) membres cooptés par le Secrétaire national titulaire

Il soumet son programme de financement du parti au Bureau Politique pour avis et au Secrétariat exécutif national pour approbation.

Le Secrétariat national aux finances peut émettre des recommandations sur la gestion financière du Parti. Ces recommandations sont transmises de plein droit au Bureau Politique.

SECTION 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU TRESORIER NATIONAL

Le Trésorier national et son adjoint sont nommés par le Président du parti. Leur nomination est approuvée par le Conseil National. Lors de la réunion du Conseil National consacrée à cette approbation, les trésoriers sortants et les trésoriers nouvellement nommés ne prennent pas part aux délibérations. Ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de la réunion du Conseil National.

Le Trésorier national est responsable de la gestion des fonds du parti devant le Bureau Politique et en rend compte annuellement devant le Conseil National. Il est membre de droit du Secrétariat national des finances, sans voix délibérative.

À la fin de chaque exercice, le Trésorier national présente devant le Bureau Politique les comptes du parti avant leur remise au Ministère en charge des partis politiques, conformément à la loi. Il présente aussi l'état de la collecte des cotisations des adhérents titulaires d'un ou de plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité, des adhérents exerçant une fonction gouvernementale, des membres du Mouvement national des cadres patriotes ainsi que toute cotisation décidée par les instances habilitées du parti.

Le Trésorier national délivre quitus aux candidats désireux d'être investis par le parti en vue d'une élection et qui sont à jour de leurs cotisations, ce préalablement au dépôt de leur candidature.

Il cosigne avec le Président du parti ou le Secrétaire général, les chèques émis sur les comptes bancaires ouverts au nom du parti.

Il adresse aux Trésoriers départementaux et communaux, par voie de circulaire, toute directive, validée par le Président ou le Secrétaire général, qu'il estime nécessaire.

Les mouvements nationaux sont des structures spécialisées regroupant des militants sur une base sociologique ou professionnelle. L'adhésion à plusieurs mouvements est autorisée mais le cumul de postes au sein de plusieurs mouvements est interdit.

La création de tout mouvement se fait sur décision du Bureau Politique national ou à demande des adhérents qui souhaitent s'y retrouver, sous réserve de validation ladite demande par le Bureau Politique.

TITRE III : DE LA PARTICIPATION DES FEMMES ET DES JEUNES

Article 6 : REPRESENTATION

Le Parti garantit :

- Un minimum de 40 % de femmes dans les instances dirigeantes ;
- Un minimum de 30 % de jeunes de moins de 35 ans.

Article 7 : STRUCTURES SPECIALISEES

Le Parti dispose :

- D'un Mouvement National des Femmes ;
- D'un Mouvement National des Jeunes ;
- D'un Réseau des Professionnels et Entrepreneurs.



TITRE IV : DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Article 8 : ENGAGEMENT SOUVERAINISTE

Le Parti œuvre pour :

- La protection des intérêts stratégiques nationaux ;
- La valorisation des ressources nationales ;
- Le renforcement du contenu local ;
- La promotion de l'industrie nationale.

Article 9 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les structures du Parti doivent promouvoir :

- L'entrepreneuriat ;
- L'emploi des jeunes ;
- L'industrialisation ;
- L'agriculture moderne ;
- L'accès universel à l'énergie ;
- L'innovation technologique

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du présent règlement est adoptée à la majorité des deux tiers du Secrétariat exécutif national ou du Congrès.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Congrès constitutif du Parti.

Fait à Dakar le 21 Juin 2026

Le Président

